

sans l'habit de chœur; quelques-unes ne viennent à la méditation du matin et à matines qu'à la fin du troisième psaume et « en coëffe de nuict. » Ils ordonnent de mettre des barreaux de fer aux croisées du rez-de-chaussée chez certaines dames et de boucher quelques petites portes des remparts qui donnent sur la campagne du côté de Châtillon. » (*Arch. de l'Ain*, H. 358.)

Le monastère de Saint-Claude ayant été sécularisé en 1741, les chanoinesses se mirent sous la juridiction de l'archevêque de Lyon, par délibération capitulaire du 28 juillet 1742; dès lors, ce prélat fut en possession de délivrer les brevets des chanoinesses, comme les donnaient, avant lui, les abbés de Saint-Claude.

En voici un, pour indiquer dans quelle forme ce brevet, sur parchemin, était octroyé aux demoiselles impétrantes :

« ANTOINE DE MALVIN-MONTAZET, par la miséricorde divine et l'autorité du Saint-Siège, archevêque et comte de Lyon, primat de France;

« Les preuves de noblesse de damoiselle Elisabeth-Claudine de Neucheise ayant été faites et admises dans le Chapitre des dames chanoinesses, comtesses de Neuville, suivant le certificat du onze de ce mois de décembre de la présente année, signé de M^{me} de Damas de Leugny, chanoinesse, comtesse et secrétaire dudit Chapitre, Nous avons accordé et accordons à ladite damoiselle Elisabeth-Claudine de Neucheise, notre brevet de chanoinesse en titre, comtesse de Neuville, pour jouir à son tour et rang, suivant le brevet de la prébende qui lui sera affectée, à la forme des décrets, lettres-patentes et règlements dûment enregistrés, et seront les présentes insérées dans deux mois à compter de ce jour dans les registres du Chapitre.